

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES DIFFÉRENTES RÉFORMES LÉGISLATIVES RÉCENTES AYANT EU DES IMPLICATIONS IMPORTANTES DANS L'USAGE COURANT DU DROIT DE LA FAMILLE (et plus en détails modifications résultant des lois des 25 mai et 21 décembre 2018)

LOI MODIFICATRICE	ARTICLES MODIFIÉS	ENTRÉE EN VIGUEUR - DROIT TRANSITOIRE	MODIFICATIONS	« AU CAS OÙ CELA VOUS AURAIT ÉCHAPPÉ »
⇒ MODIFICATION DE LA PROCÉDURE EN DIVORCE PAR CONSENTEMENT MUTUEL				
25 mai 2018 articles 29 et 49	628, 1° et 1288 bis du Code judiciaire	1 ^{er} septembre 2018 (article 82, al.2 de la loi du 25 mai 2018) pour les demandes introduites après le 1 ^{er} septembre 2018 (article 80 de la loi du 25 mai 2018)	<p>L'article 628, 1° du CJ qui donne territorialement compétence au juge de la dernière résidence conjugale ou du domicile du défendeur pour les demandes en divorce ou en séparation de corps pour désunion irrémédiable est complété pour donner compétence au <u>juge de la dernière résidence conjugale</u> lors d'une procédure en divorce ou de séparation de corps <u>par consentement mutuel</u> sauf accord des parties sur le choix du tribunal de l'un de leurs domiciles actuels ;</p> <p>Dans l'article 1288 bis est supprimé la référence au Tribunal de 1^{ère} instance « du choix des parties » ;</p>	La volonté du législateur est de vouloir limiter lors d'un DCM le choix de la compétence territoriale par les futurs ex-époux ; Toutefois l'article 628, 1° du Code judiciaire ne porte pas, il me semble, préjudice à l'article 629 bis du Code judiciaire et à son §8 qui prévoit que les parties peuvent d'un commun accord déterminer le Tribunal de la famille qui sera compétent pour traiter de leur dossier familial , ni à l'article 630 du C.jud. (dont l'article 629bis, §8 constitue un rappel) qui régit plus généralement les règles de compétences impératives et qui prévoit qu'il est possible de déroger à l'article 628 du C.jud. après la naissance du litige → un divorce par consentement, à mon estime, peut donc toujours être introduit d'un commun accord devant n'importe quel Tribunal de la famille, même si une

				controverse existe à cet égard : certains estiment que la règle particulière du divorce par consentement mutuel fait exception à la règle de compétence plus générale ; la différence de traitement entre un dossier familial « normal » qui peut être introduit d'un commun accord devant n'importe quel Tribunal de la famille et un DCM qui ne pourrait plus être introduit que devant le Tribunal de la famille de l'un des domiciles actuels des époux ne me semble pas justifiée ;
25 mai 2018 article 48	1288 du Code judiciaire	9 juin 2018 pour les demandes introduites après le 9 juin 2018	Le 1° de l'article 1288 du CJ est supprimé ; Les mots « pendant les épreuves » sont remplacés par « pendant la procédure » au 2° et 4° ; Au 4°, « la renonciation » à la pension alimentaire après divorce est ajouté parmi les mentions obligatoires devant figurer dans les conventions ;	Il n'est donc plus obligatoire de régler les résidences des époux pendant la procédure dans les conventions ; La renonciation à la pension alimentaire doit être expressément prévue dans les conventions ;
18 juin 2018 article 79		1 ^{er} janvier 2019	L'article 1288 du CJ a été complété d'un 2ème alinéa stipulant qu' « <i>en cas de conventions visées à l'article 1288, alinéa 1er, 2° ou 3°, l'affaire reste inscrite au rôle après le prononcé du divorce. Les parties peuvent ramener la cause devant le tribunal qui a prononcé le divorce dans les quinze jours par demande écrite déposée ou adressée au greffe en cas de circonstances nouvelles et</i>	Le mécanisme de la saisine permanente est donc officiellement consacré pour les DCM pour ce qui touche à l'autorité parentale, l'hébergement, le droit aux relations personnelles ainsi que pour les aliments relatifs aux enfants même si l'article 1253ter/7 était pourtant déjà d'application pour ces questions s'agissant de mesures réputées urgentes ;

			<i>indépendantes de la volonté des parties visées aux alinéas 2 et 3. Ces circonstances sont décrites dans les conclusions ou dans la demande écrite, à peine de nullité » ;</i>	
25 mai 2018 article 50	1289 du Code judiciaire	1 ^{er} septembre 2018 (article 82, al.2 de la loi du 25 mai 2018) pour les demandes introduites après le 1 ^{er} septembre 2018 (article 80 de la loi du 25 mai 2018)	<p>L'article 1289 est profondément revu pour instaurer la procédure écrite pour les divorces par consentement mutuel :</p> <p>« §1. Si la comparution personnelle visée au paragraphe 2 n'est pas ordonnée, la procédure se déroule par écrit ;</p> <p>§2. Le tribunal de la famille peut toujours ordonner la comparution personnelle des époux, soit à la demande du procureur du Roi ou d'une des parties, soit d'initiative. Dans ce cas, les époux sont tenus de comparaître ensemble et en personne devant le tribunal de la famille dans le mois à compter du jour du dépôt de la requête. Ils font au tribunal la déclaration de leur volonté. Le tribunal peut, en cas de circonstances exceptionnelles, autoriser le ou les époux à se faire représenter par un avocat ou par un notaire ;</p> <p>§3. Si les parties ou l'une d'elles ne comparaissent pas en personne ou par leur représentant s'il a été fait application du paragraphe 2, alinéa 2, à la date fixée par le tribunal de la famille, le tribunal renvoie la cause au rôle général.</p>	<p>Sauf si le Tribunal de la famille ordonne la comparution personnelle des époux, la procédure est donc écrite pour les DCM introduits à partir du 1^{er} septembre 2018 ;</p> <p>En cas d'application de l'article 1289, §§ 2 et 3, lorsqu'il est émis dans les temps impartis, l'avis est déposé au greffe au plus tard la veille de la comparution des époux à moins qu'en raison des circonstances de la cause il ne soit émis sur-le-champ, par écrit ou verbalement à l'audience de la comparution des époux. Dans ce cas, il en est fait mention sur la feuille d'audience ;</p>

			<p>§ 4. Lorsque la procédure se déroule uniquement par écrit, le délai de prononciation du jugement visé à l'article 770 § 1er, prend cours :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la date du dépôt de l'avis du procureur du Roi ou, - à la date où il indique qu'il ne rendra pas d'avis ou, - à l'expiration du délai prévu pour le dépôt de l'avis » 	<p>Le Procureur du Roi peut (ce n'est plus obligatoire depuis la loi du 25 mai 2018) déposer dans un délai <u>de 30 jours</u> suivant l'inscription de la cause au rôle son avis écrit au greffe sur les conditions de forme, sur l'admissibilité du divorce et sur le contenu des conventions entre les époux relatives aux enfants mineurs de sorte que le jugement de divorce sera prononcé au plus tard dans le mois suivant ce délai de 30 jours ; si le Procureur du Roi ne rend pas son avis dans ce délai de 30 jours, l'avis est réputé favorable (article 1289ter du CJ) ;</p>
<p>⇨ MODÉLISATION DES CONCLUSIONS</p>				
<p>19 octobre 2015 article 12</p>	<p>744 du Code judiciaire</p>	<p>1^{er} novembre 2015</p>	<p>Cette disposition stipule maintenant que : « Les conclusions contiennent également, successivement et expressément :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° l'exposé des faits pertinents pour la solution du litige; 2° les prétentions du concluant; 3° les moyens invoqués à l'appui de la demande ou de la défense, le cas échéant en numérotant les différents moyens et en indiquant leur caractère principal ou subsidiaire; 4° la demande quant au dispositif du jugement, le cas échéant en indiquant le caractère principal ou subsidiaire de ses différentes branches » 	<p>Les conclusions doivent donc être structurées et présenter clairement, au minimum, ces 4 points et ce dans un but d'améliorer la qualité des écritures de la procédure, de faciliter le travail des acteurs judiciaires et ainsi limiter l'arriéré judiciaire ;</p> <p>Les moyens comprennent les moyens de fait et/ou de droit et s'il y en a plusieurs doivent être numérotés selon un ordre logique (d'abord les moyens ayant un caractère principal puis ceux ayant un caractère subsidiaire) ;</p> <p>Sanction : si une partie néglige de structurer ses moyens, le Tribunal n'est pas tenu d'y répondre (article 780, al.1, 3° du CJ) ;</p>

⇒ AVIS FACULTATIF DE L'AVIS DU MINISTÈRE PUBLIC ET PRÉSENCE AUX AUDIENCES

<p>19 octobre 2015 Articles 14, 15 et 64</p>	<p>138bis, 764 et 765/1 du Code judiciaire</p>	<p>pour les causes ramenées devant le Tribunal à pd 1^{er} janvier 2016</p>	<p>L'article 138bis du Cj prévoit que : « <i>Dans les matières civiles, le ministère public intervient par voie d'action, de réquisition ou, lorsqu'il le juge convenable, par voie d'avis; Le ministère public agit d'office dans les cas spécifiés par la loi et en outre chaque fois que l'ordre public exige son intervention; Le tribunal de la famille statue après avoir communiqué la cause au ministère public en vue de ses éventuels avis ou réquisitions sur: 1° toutes les demandes relatives à des mineurs; 2° toutes les matières où la loi requiert son intervention</i> » ;</p> <p>L'article 764 du CJ stipule maintenant que : « <i>Le ministère public émet son avis dans la forme la plus appropriée lorsqu'il le juge convenable</i> » ;</p> <p>L'article 765/1 du CJ prévoit que : « <i>A peine de nullité, le tribunal de la famille et les chambres de la famille de la cour d'appel ne statuent, pour les affaires concernant des mineurs d'âge, qu'après avoir communiqué la cause au ministère public et qu'après avoir pris connaissance de son éventuel avis. Le ministère public a pour mission de communiquer de la façon la plus appropriée et dans le respect du contradictoire toutes les informations pertinentes au tribunal</i> » ;</p>	<p>La lecture des articles 764 et suivants instaure maintenant le principe du <u>caractère facultatif</u> de l'avis du MP ;</p> <p>Il faut, par ailleurs, distinguer, la communication de l'affaire au MP, de son avis ;</p> <p>En effet, le Tribunal de la famille <u>doit toujours</u>, à peine de nullité, <u>communiquer</u> au MP, les demandes relatives aux matières suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – l'état des personnes en présence de mineurs ou incapables ; – la déclaration d'absence ; – la déclaration judiciaire de décès ; – la tutelle d'un mineur ; – l'administration des biens d'une personne protégée par le régime des malades mentaux – les actes de l'état civil ; – les affaires concernant des mineurs d'âge, et prendre connaissance de son éventuel avis ; mais l'avis du MP n'est <u>obligatoire</u> que si le juge le demande expressément (art.764, al. 4, C. jud.) ; <p>Concernant cet avis, dans le cas où il n'est pas obligatoire, le MP l'émet lorsqu'il le juge convenable (large pouvoir d'appréciation) et dans la forme qu'il estime la plus appropriée ;</p>
------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

				<p>Le ministère public conserve, par ailleurs, un pouvoir d'évoquer d'initiative la communication d'une affaire s'il le juge convenable ;</p> <p>Le Tribunal de la famille (ou la Cour d'appel) peut également ordonner <u>d'office</u> la communication au MP ;</p> <p><i>(voyez plus en détails : J.SAUVAGE, La loi du 19 octobre 2015 et droit familial: pot réellement « pourri »?, Act.dr.fam, 2016, liv2, P35 et s.) ;</i></p>
<p>19 octobre 2015 article 16</p>	<p>Article 766 du CJ</p>	<p>pour les causes ramenées devant le Tribunal à pd 1^{er} janvier 2016</p>	<p>L'article 766 règle la question de la communication de l'avis de la manière suivante : « § 1er. <u>Si une cause est communicable</u> en vertu de la loi ou si le ministère public en demande communication, le greffe informe le ministère public de la date de l'audience ainsi que de l'identité des parties et, le cas échéant, des mineurs concernés. Si le ministère public estime convenable d'émettre un avis oral, celui-ci est émis à l'audience. Il en est fait mention sur la feuille d'audience. Si le ministère public estime convenable d'émettre un avis écrit avant l'audience, celui-ci est déposé au greffe au plus tard la veille de l'audience et communiqué à l'avocat des parties ou, si elles n'ont pas d'avocat, aux parties elles-mêmes. Si le ministère public estime convenable d'émettre un avis écrit après les plaidoiries, il en informe le juge avant la clôture des débats. Cet avis est déposé au greffe et communiqué à l'avocat des parties ou, si elles</p>	<p>Une distinction existe donc entre :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les affaires communicables en raison de l'objet de la demande ou en raison du pouvoir d'évocation du MP ; 2. les affaires communiquées d'office par juge connaissant de l'affaire ; <p>Dans le 1^{er} cas, le MP est informé de la date d'audience et peut se rendre à celle-ci pour y prononcer un avis <u>oral</u> ; il peut aussi préférer rendre un avis <u>écrit</u> qui est déposé au dossier au plus tard <u>la veille</u> de l'audience ; Le MP peut également communiquer un avis <u>après</u> l'audience des plaidoiries mais doit en informer le juge <u>avant</u> la clôture des débats, l'avis étant alors déposé au greffe ; si le ministère public ne souhaite <u>pas</u> émettre <u>d'avis</u>, il en <u>informe</u> le greffe au plus tard <u>la veille</u> de l'audience ;</p>

			<p><i>n'ont pas d'avocat, aux parties elles-mêmes au plus tard à une date déterminée par le juge qui fixe également la date jusqu'à laquelle les parties peuvent déposer au greffe leurs conclusions pour répliquer à l'avis du ministère public. Si le ministère public estime convenable de n'émettre aucun avis, il en avise le greffe au plus tard la veille de l'audience. § 2. Pour les autres causes, le juge qui le souhaite communique la cause au ministère public au plus tard au moment où il prononce la clôture des débats. Il en est fait mention sur la feuille d'audience. <u>Le juge fixe la date de l'audience à laquelle le ministère public émettra son éventuel avis oral et à laquelle les parties pourront répliquer à l'éventuel avis oral ou écrit du ministère public.</u> Une copie de la feuille d'audience est transmise au ministère public avec les pièces de la procédure dans les quarante-huit heures de l'audience. Dans les huit jours qui précèdent l'audience visée à l'alinéa 1er, le ministère public informe le greffe quant à son intention d'émettre ou non un avis et quant à la forme de celui-ci. Si l'avis est donné par écrit, il est déposé dans le même délai au greffe et communiqué à l'avocat des parties ou, si elles n'ont pas d'avocat, aux parties elles-mêmes.</i></p>	<p>Pour ce qui concerne le second cas, le juge conserve la possibilité de demander l'avis du parquet jusqu'à la clôture des débats ; cette demande devra être actée à la feuille d'audience et il doit déterminer la date à laquelle l'avis, oral ou écrit, sera rendu par le MP et la date à laquelle les parties pourront y répondre ; si l'avis est écrit, celui-ci devra être déposé au greffe au plus tard huit jours avant l'audience fixée par le magistrat pour l'avis oral ; Dans les huit jours qui précèdent l'audience fixée par le magistrat, le ministère public informe le greffe quant à son intention d'émettre un avis et la forme de celui-ci ;</p> <p><i>(voyez plus en détails : J.SAUVAGE, La loi du 19 octobre 2015 et droit familial: pot réellement « pourri »?, Act.dr.fam, 2016, liv2, P35 et s.) ;</i></p>
--	--	--	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

⇒ LA NOUVELLE THÉORIE DES NULLITÉS

<p>19 octobre 2015 Articles 22, 23, 24 et 27</p>	<p>860, 861, 862 et 867 du CJ</p>	<p>1^{er} novembre 2015</p>	<p>Ces dispositions sont modifiées comme suit :</p> <p><i>« Quelle que soit la formalité omise ou irrégulièrement accomplie, aucun acte de procédure ne peut être déclaré nul, aucune violation d'un délai prescrit à peine de nullité ne peut être sanctionnée, si la sanction n'est pas formellement prononcée par la loi »</i> (860CJ)</p>	<p>→ pas de nullité si cette <u>sanction</u> n'est pas formellement prévue dans la loi ;</p>
<p>25 mai 2018 article 40</p>		<p>9 juin 2018</p>	<p><i>« Le juge ne peut déclarer nul un acte de procédure ou sanctionner le non-respect d'un délai prescrit à peine de nullité que si l'omission ou l'irrégularité dénoncée nuit aux intérêts de la partie qui invoque l'exception ; Lorsqu'il constate que le grief établi peut être réparé, le juge subordonne, aux frais de l'auteur de l'acte irrégulier, le rejet de l'exception de nullité à l'accomplissement de mesures dont il détermine le contenu et le délai au-delà duquel la nullité sera acquise »</i> (861CJ)</p> <p>Les articles 862 et 867 CJ sont par ailleurs abrogés</p>	<p>→ pas de nullité <u>sans grief</u> et même si un grief est établi dans le chef du défendeur, l'exception de nullité pourra être rejetée si le grief peut être réparé</p> <p>→ <u>suppressions des nullités absolues</u> et de la possibilité de couvrir la nullité quand le but que la loi assignait à l'acte était atteint ;</p>

⇒ MODIFICATION DES RÈGLES DU DÉFAUT ET QUASI-ABOLITION DE L'OPPOSITION				
19 octobre 2015 article 20 6 juillet 2017 article 138	806 du CJ	1er novembre 2015 (si le jugement par défaut est toujours valable à cette date) et 3 août 2017	L'article 806 du Cj est remanié comme suit : « <i>Dans le jugement par défaut, le juge fait droit aux demandes ou moyens de défense de la partie comparante, sauf dans la mesure où la procédure, ces demandes ou moyens sont contraires à l'ordre public, y compris les règles de droit que le juge peut, en vertu de la loi, appliquer d'office</i> » ;	Suppression de la péremption du jugement par défaut après un an ; Le juge fait donc droit, lors d'un défaut, aux prétentions de la partie comparante sauf contrariété à l'OP ou à une règle de droit que le juge peut appliquer d'office ;
6 juillet 2017 article 143	1047 du CJ	3 août 2017 (pour les jugements prononcés à ou après cette date)	L'alinéa 1 de cette disposition prévoit que : « <i>Tout jugement par défaut <u>rendu en dernier ressort</u> peut être frappé d'opposition, sauf les exceptions prévues par la loi</i> »	Suppression de l'opposition pour tous les jugements encore susceptibles d'appel ;
⇒ IRRECEVABILITÉ D'UN APPEL IMMÉDIAT CONTRE UN JUGEMENT AVANT DIRE DROIT ET APPEL INCIDENT				
19 octobre 2015 article 31 6 juillet 2017 article 144	1050 du CJ	1er novembre 2015 et 3 août 2017	L'article 1050 consacre désormais que : « <i>Contre une décision rendue sur la compétence <u>ou, sauf si le juge, d'office ou à la demande d'une des parties, en décide autrement, une décision avant dire droit, un appel ne peut être formé qu'avec l'appel contre le jugement définitif</u></i> » ;	Une décision <u>avant dire droit</u> (ordonnant une expertise par exemple), sauf si le juge en a précisé expressément le caractère appellable dans le jugement, ne peut donc plus faire l'objet d'un appel que lors de l'appel contre la décision définitive (sauf jugement mixte) ;
25 mai 2018 article 43	1054 du Code judiciaire	9 juin 2018	L'article 1054 est complété d'un nouvel alinéa selon lequel « L'appel incident ne peut être admis que s'il est formé dans les premières conclusions prises par l'intimé après l'appel principal ou incident formé contre lui »	Il n'est donc plus possible de former un appel incident « à tout moment » comme cela était le cas auparavant ; il conviendra donc d'y être attentif dès les premières conclusions ;

⇒ MODIFICATIONS EN DROIT JUDICIAIRE UTILES DANS LES PROCÉDURES FAMILIALES

25 mai 2018 article 30	717 du Code judiciaire	9 juin 2018	Concernant <u>le défaut d'inscription de la cause</u> au rôle général de la juridiction saisie pour l'audience indiquée dans une citation, les mots "celle-ci est de nul effet" sont remplacés par les mots "la procédure est suspendue d'office" ;	Le demandeur ne devra <u>plus dans ce cas réintroduire une nouvelle procédure</u> ; en effet désormais la procédure sera uniquement suspendue jusqu'à ce la cause soit inscrite au rôle ;
25 mai 2018 article 31	743, al.3 du Code judiciaire	9 juin 2018	Cet article qui impose la <u>signature des conclusions</u> par les parties ou leur conseil ne concerne que les conclusions « qui n'ont pas été déposées au moyen du système informatique visé à l'article 32ter » ;	Les juges ne pourront donc plus décider de ne pas répondre aux conclusions déposées par DPA qui ne sont pas signées manuscritement par l'avocat ou la partie en cause (>< Cass.14 novembre 2017) ;
25 mai 2018 article 32	792 du Code judiciaire	À une date qui sera fixée par le roi et au plus tard le 31 décembre 2019	Modification du délai de notification des décisions : « Dans les <u>cinq jours</u> de la prononciation de la décision, tant pour les affaires civiles que pour les affaires pénales, le greffier notifie, sous simple lettre, à chacune des parties ou, le cas échéant, à leurs avocats, une copie non signée de la décision. Cette notification ne fait pas courir le délai de recours »	Le délai de notification des décisions par le greffe doit à l'avenir être <u>réduit de 8 jours</u> (déjà pas respecté actuellement) à 5 jours d'ici le 31 décembre 2019 ;
25 mai 2018 articles 34 et 37	794 et 797 du Code judiciaire	9 juin 2018	Concernant la procédure en rectification : « La juridiction qui a rendu la décision, la juridiction à laquelle ladite décision est déférée ou le juge des saisies peuvent à tout moment rectifier, d'office ou à la demande d'une partie, toute erreur manifeste de calcul ou matérielle ou toute lacune manifeste autre que l'omission de statuer sur un chef de demande visée à l'article 794/1, y compris une infraction à l'article	Le champ d'application de la rectification d'une décision est donc élargi ; la notion « d'omission matérielle » est supprimée ; Ces deux modifications permettront d'éviter un recours en raison d'une erreur, d'une omission ou d'une lacune manifeste pour préférer une procédure en rectification (plus rapide a priori et moins onéreuse), aux fins

			<p>780, à l'exclusion de l'article 780, alinéa 1er, 3°, ou à l'article 782 et y compris la méconnaissance d'ordre purement formel de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, sans cependant étendre, restreindre ou modifier les droits qu'elle a consacrés ».</p> <p>« Une voie de recours ne peut tendre exclusivement à l'interprétation ou la rectification de la décision concernée, ou à la réparation de l'omission, dans cette décision, de statuer sur un chef de demande ».</p>	notamment de désengorger les juridictions d'appel ;
<p>⇒ SIMPLIFICATION DES DISPOSITIONS DU CODE CIVIL ET DU CODE JUDICIAIRE EN MATIÈRE D'INCAPACITÉ</p>				
21 décembre 2018 articles 6 à 9	Articles 489 à 490/2 du Code civil	1 ^{er} mars 2019	<p><u>La protection extrajudiciaire</u>, sous la forme d'un mandat, bénéficie d'un champ d'application considérablement élargi ; L'article 489 du Code civil prévoit en effet désormais que ce mandat peut porter sur des actes relatifs <u>à la personne</u> et à <u>des actes de gestion</u> alors que jusqu'à présent, ce mandat ne pouvait porter que sur les biens de la personne protégée et des actes de représentation ;</p> <p>La <u>fin du mandat</u> doit, en outre, maintenant être elle-aussi <u>enregistrée</u> dans le registre central tenu par la Fédération royale du notariat belge (article 490 cc, alinéa 1) ; Le juge de paix doit être informé par le</p>	

			<p>mandataire de la fin du contrat de mandat de protection (article 490 cc, alinéa 5) ;</p> <p>L'article 490/2, §1er prévoit désormais que le mandataire <u>associe le mandant</u>, dans toute la mesure du possible et compte tenu de son degré de compréhension, à l'exercice de sa mission ; Il se consulte, à intervalles réguliers et <u>au moins une fois par an</u>, avec le mandant et, le cas échéant, avec les personnes désignées par le mandant ;</p>	
<p>21 décembre 2018 articles 54 à 69</p> <p>article 64</p>	<p>1238 à 1240 du CJ</p> <p>1247 du CJ</p>	<p>1^{er} mars 2019</p>	<p>La procédure de <u>protection judiciaire</u> est <u>simplifiée</u> ; Toute demande de protection judiciaire est introduite <u>par requête</u> adressée au juge de paix compétent mais le formalisme des articles 1025 à 1034sexies ne trouve pas à s'appliquer (article 1239 du Code judiciaire) ;</p> <p>il faut se référer à l'article 1240 du CJ qui reprend, au sein d'une même disposition cette fois-ci, toutes les informations qui doivent être reprises dans la requête ;</p> <p>Le juge a, en outre, maintenant une <u>mission de conciliateur</u> expressément consacrée et doit tenter de rapprocher le point de vue des parties à la demande de l'une d'elles ou même d'office, s'il l'estime possible ;</p>	<p>Les dispositions du Code judiciaire, de l'article 1238 à 1249/2, ont été « remodelées » et si l'essentiel de la matière a peu changé, l'ordre des dispositions n'est plus le même et l'intégralité des informations sont maintenant reprises dans une même disposition pour éviter des renvois d'articles ;</p> <p>Parmi les grandes nouveautés, on relèvera que doit figurer dans la requête le <u>n° de registre national</u> de la personne à protéger et <u>le choix du requérant de se faire inscrire dans le registre central de la protection des personnes</u> et, dans l'affirmative, son adresse électronique ;</p>

articles 2 à 5, 12, 40, 42 à 46	145/1, 186, 231, 328, §2, 492/4, 905, 1100/2, 1397/1, 1475, §2 et 1476, §2 du Code civil		Chacun de ces articles qui prévoyait le respect de la procédure prévue aux articles 1241 (obligation de déposer un certificat médical circonstancié ne datant pas de plus de 15 jours et décrivant l'état de santé de la personne à protéger) et 1246 (ancien) est abrogé (introduction des demandes par requête); Une distinction est, en effet, opérée entre les demandes d'autorisation de l'administrateur notamment et les procédures relatives à la capacité juridique de la personne protégée, pour lesquelles les exigences plus strictes, comme le certificat médical circonstancié, restent toujours d'application ;	La procédure pour qu'une personne qui a été déclarée incapable puisse être autorisée à se marier, à solliciter l'annulation d'un mariage, à divorcer, à reconnaître un enfant, disposer par donation ou testament, conclure un pacte successoral, un contrat de mariage, faire une déclaration de cohabitation légale, ... est donc simplifiée ; Il en est de même en cas de demande de mettre fin à la mesure de protection judiciaire ou de la modifier ;
21 décembre 2018 article 65	1247/1 du Code judiciaire	1 ^{er} mars 2019	La procédure de nomination d'un administrateur est simplifiée également ; Le juge de paix ne nommera en effet maintenant l'administrateur <u>qu'après que celui-ci ait accepté sa mission</u> (article 1247/1 du CJ);	
21 décembre 2018 articles 19, 29 et 31	497/7 du Code civil 499/11 du Code civil	1 ^{er} mars 2019	L'alinéa 2 de cette disposition est abrogé → en cas d'opposition d'intérêts entre la personne protégée et son administrateur, la procédure prévue à l'article 1250 du CJ n'est plus applicable (qui renvoyait à l'article 1246 ancien du CJ et donc au dépôt d'une requête) ; La procédure est également simplifiée en cas de recours de la personne protégée ou toute personne intéressée contre un refus de l'administrateur de changer la résidence de	L'idée est encore une fois de simplifier la procédure et le recours au juge → plus de nécessité d'introduire la demande par requête respectant les conditions des strictes prévues aux articles 1026 à 1034 du C.jud. ;

	499/18 du Code civil		celle-ci (suppression du renvoi à l'article 1252 du CJ); Idem en cas de demande de l'administrateur de biens de désigner un administrateur ad hoc chargé de contrôler les comptes → plus de renvoi à l'application du formalisme de l'article 1250 du CJ ;	
21 décembre 2018 article 25	499/1 du Code civil	1 ^{er} mars 2019	Tout comme pour la protection extrajudiciaire, l'article 499/1, § 3 alinéa 2 prévoit maintenant que l'administrateur doit <u>se concerter au moins une par an avec la personne protégée</u> dans l'idée d'associer un maximum celle-ci à l'exercice de sa mission ;	
21 décembre 2018 article 26	499/6 du Code civil	1 ^{er} mars 2019	Le délai imparti à l'administrateur pour communiquer le premier rapport sur la situation personnelle et patrimonial de la personne protégée est désormais de <u>6 semaines après la notification de la décision dans laquelle une mesure de protection de la personne a été ordonnée</u> (article 499/6 C. civ.) à la place de 1 mois après avoir accepté sa mission ;	
21 décembre 2018 Articles 68 et 69	1249/1 et /2 du Code judiciaire	1 ^{er} mars 2019	Ces 2 dispositions recensent maintenant le caractère exécutoire par provision des ordonnances et les délais pour introduire un recours ;	
21 décembre 2018 Article 82	1253/2 du Code judiciaire	1 ^{er} mars 2019	Un <u>registre central de la protection des personnes</u> est créé et est la banque de données informatisée qui permet la gestion, le suivi et le traitement des procédures relatives aux personnes protégées ;	Ce nouveau registre rassemblera toutes les pièces et données relatives à une procédure de protection judiciaire et constituera la plateforme à travers laquelle s'effectuent les échanges entre le tribunal et les acteurs concernés ;

			Ce registre rassemble toutes les pièces et toutes les données relatives aux procédures de protection ;	En effet, la personne de confiance et généralement toute partie à une procédure dont le traitement est assuré par le registre, leurs avocats, les notaires, les huissiers et le gestionnaire peuvent accéder aux données du registre (1253/4 du C. jud.) ;
⇒ MODIFICATIONS EN DROIT DE LA FILIATION				
20 février 2017 Article 2	328, §3, al.2 du Code civil	1 ^{er} avril 2017	Cette loi complète cette disposition par un dernier alinéa au § 3 ;	La reconnaissance d'un enfant conçu peut avoir lieu à tout moment de la grossesse sur la base d'une attestation de grossesse réalisée par un médecin ou par une sage-femme ;
4 octobre 2017 Article 2	313, 319bis et 325/6 du Code civil	1 ^{er} avril 2018	Suppression de la possibilité de reconnaître un enfant par acte notarié	
4 octobre 2017 Article 9 à 11	330/1 à /3 du Code civil	1 ^{er} avril 2018	<i>« il n'y a pas de lien de filiation entre l'enfant et l'auteur de la reconnaissance lorsqu'il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'auteur de la reconnaissance, vise manifestement uniquement <u>l'obtention d'un avantage en matière de séjour</u>, lié à l'établissement d'un lien de filiation, pour lui-même, pour l'enfant ou pour la personne qui doit donner son consentement préalable à la reconnaissance »</i>	Reconnaisances frauduleuses → l'OEC peut refuser de dresser l'acte de reconnaissance ou surseoir à statuer le temps de procéder à une enquête complémentaire (// mariages blancs) ; en cas de refus de l'OEC, le candidat à la reconnaissance peut introduire une action en recherche (art.330/2 cc) ; Le MP peut en outre poursuivre l'annulation d'une reconnaissance frauduleuse ;
21 décembre 2018 Articles 99, 100, 102, 103, 104 et 106	313,§2, 314 alinéa 2, 321, 325, 325/5 et	10 janvier 2019	Les mots "à moins que le mariage qui a fait naître cet empêchement ait été annulé ou	Désormais, le tribunal de la famille pourra faire droit à une <u>demande d'établissement judiciaire</u> de paternité, de maternité ou de

	325/10 du Code civil		<p>dissous par décès ou divorce" sont abrogés de ces dispositions ;</p> <p>Les articles 314, 325 et 325/10 sont complétés par les mots "<i>à moins que le tribunal de la famille estime que l'établissement de la filiation maternelle n'est pas contraire à l'intérêt de l'enfant</i>" ;</p>	<p>comaternité, même si un lien de filiation incestueuse est établi mais uniquement si l'établissement de ce lien de filiation n'est pas contraire à l'intérêt de l'enfant ;</p> <p>La situation reste cependant différente pour ce qui concerne les reconnaissances dès lors que l'interdiction d'établir un lien de filiation incestueuse subsiste ;</p>
21 décembre 2018 Articles 101 et 111	318, §2 du Code civil	<p>10 janvier 2019</p> <p>Droit transitoire : les ascendants et les descendants du mari décédé peuvent contester sa paternité pendant un délai d'un an prenant cours à l'entrée en vigueur du présent titre, quand bien même il se serait écoulé plus d'un an depuis la découverte de la naissance ou du fait qu'il n'est pas le père de l'enfant (article 111 de la loi du 21 décembre 2018)</p>	<p>dans l'alinéa 2, les mots « <i>dans l'année de son décès ou de la naissance</i> » sont remplacés par les mots « <i>dans l'année de son décès ou de la découverte de la naissance ou dans l'année de leur découverte du fait que le défunt n'est pas le père de l'enfant</i> » ;</p> <p>L'alinéa 2 est complété par la phrase suivante : « <i>Si le mari est décédé avant la naissance de l'enfant, sa paternité peut être contestée par ses ascendants ou par ses descendants dans l'année de la découverte de la naissance ou dans l'année de leur découverte du fait que le défunt n'est pas le père de l'enfant</i> » ;</p>	<p>Tout comme de son vivant le conjoint pouvait contester sa paternité dans l'année qui suivait la découverte de ce qu'il n'était pas le père de l'enfant. S'il est décédé dans ce délai sans faire valoir ses droits, ses ascendants et descendants peuvent encore agir, et ce dans un délai d'un an après le décès mais également désormais après la découverte de la naissance, ou dans un délai d'un an après la découverte que le défunt n'est pas le père de l'enfant ; il en est de même également si le conjoint est décédé avant la naissance ;</p>
21 décembre 2018 Articles 107 et 109	329bis et 332quinquies du Code civil	<p>10 janvier 2019</p>	<p>La référence à l'enfant âgé d'un an ou plus est supprimée et le mot « manifestement » contraire à l'intérêt de l'enfant est abrogé ;</p>	<p>La distinction entre les enfants de moins d'un an et les enfants d'un an ou plus, qui avait été jugé inconstitutionnelle par des arrêts des 16</p>

				<p>décembre 2010 et 3 mai 2012, disparaît enfin dans les actions en reconnaissance ou annulation de reconnaissance et recherche d'un lien de filiation ; Désormais, le tribunal devra donc toujours tenir compte de l'intérêt de l'enfant et ce, même si l'enfant est âgé de moins d'un an ;</p> <p>Le juge dispose désormais d'un plein pouvoir d'appréciation et non plus d'un contrôle marginal</p>
<p>21 décembre 2018 Articles 105, 108 et 112</p>	<p>325/7, §1^{er} et 330, §1er du Code civil</p>	<p>10 janvier 2019</p> <p>Droit transitoire : la reconnaissance peut être contestée par la personne qui revendique la maternité, la paternité ou la comaternité pendant un délai d'un an prenant cours à l'entrée en vigueur de la loi, quand bien même il se serait écoulé plus d'un an depuis qu'il ou elle a appris la reconnaissance, si celle-ci a lieu après la découverte du fait qu'il ou elle est le père, la mère ou la coparente de l'enfant (article</p>	<p>Ces dispositions sont complétées par les mots « <i>ou dans l'année après qu'elle/il a appris la reconnaissance, si celle-ci a lieu après la découverte du fait qu'elle est la mère/coparente/père de l'enfant</i> » ;</p>	<p>Le point de départ du délai de forclusion d'un an pour l'action dont dispose la femme qui revendique la comaternité peut maintenant commencer à courir à dater du moment où elle <u>prend connaissance de la reconnaissance contestée</u> et donc plus uniquement dans l'année de la découverte du fait qu'elle a consenti à la PMA et que la conception peut être la conséquence de cet acte ;</p> <p>Le point de départ du délai de forclusion d'un an pour l'action en contestation de la reconnaissance de maternité ou de paternité dont dispose la personne qui revendique la paternité, la maternité ou la comaternité, est lui aussi modifié en ce sens de sorte que si la reconnaissance a lieu après la découverte qu'elle est le père, la mère ou la coparente de l'enfant, le délai court à dater de la prise de connaissance de la reconnaissance contestée ;</p>

		112 de la loi du 21 décembre 2018)		
21 décembre 2018 Articles 114 et 115	Articles 335, §4 et 335ter, § 3 du Code Civil	31 mars 2019 Droit transitoire : ces dispositions s'appliqueront aux demandes en contestation d'un lien de filiation introduites devant le tribunal de la famille ou une chambre de la famille de la Cour d'appel <u>avant</u> l'entrée en vigueur de la présente loi ;	Ces dispositions sont complétées comme suit : « <i>En cas d'établissement d'un nouveau lien de filiation d'un enfant majeur à l'égard du père, de la mère ou de la coparente, à la suite d'une action en contestation de la filiation sur base des articles 312, § 2, 318, §§ 5 et 6, ou 330, §§ 3 et 4, le juge acte le nouveau nom de l'enfant, choisi, le cas échéant, par ce dernier selon les règles énoncées au paragraphe 1er ou à l'article 335ter, § 1er. L'officier de l'état civil compétent modifie l'acte de naissance de l'enfant et les actes de l'état civil auxquels le jugement se rapporte, suite au jugement visé à l'alinéa 2</i> » ;	Lorsqu'un nouveau lien de filiation sera établi judiciairement suite à une action dite « 2 en 1 » à l'égard d'un enfant majeur, il pourra choisir son nouveau nom, à savoir : soit le nom de la mère, soit le nom du père ou de la coparente, ou leurs deux noms ;
⇒ DEMANDES DE LEVÉE DE LA PROHIBITION DE CONTRACTER MARIAGE				
21 décembre 2018 Articles 118 à 124	Articles 164 et 353-13 du Code civil ainsi que 629bis du Code judiciaire	10 janvier 2019 pour les demandes de levée de la prohibition de contracter un mariage qui sont introduites après son entrée en vigueur (article 124 de la loi	Il est maintenant prévu que les demandes de levée de prohibition de contracter mariage entre des alliés, oncle/tante – neveu/niece, l'adopté et l'ancien conjoint de l'adoptant, l'adoptant et l'ancien conjoint de l'adopté, les enfants adoptifs d'un même adoptant et l'adopté et les enfants de l'adoptant peuvent être introduites devant la tribunal de la famille du domicile d'un des futurs conjoints et par requête unilatérale introduite par l'un deux ;	Cette dispense n'est donc plus « royale » comme c'était le cas auparavant mais doit être introduite devant le Tribunal de la famille par requête unilatérale ;

		du 21 décembre 2018)		
⇨ CONTRIBUTIONS ALIMENTAIRES (Article 1321 CJ : justifier les bases de l'accord et mentions obligatoires relatives à la délégation de sommes et au SECAL) ET DES FRAIS EXTRAORDINAIRES (définition et délai de prescription)				
21 décembre 2018 Article 125	Article 203bis du Code civil	10 janvier 2019	<p>L'article 203bis, § 3, du Code civil est complété comme suit : « Dans les cas où les frais extraordinaires doivent faire l'objet d'une concertation préalable et d'un accord préalable exprès, sauf en cas d'urgence et de force majeure, la condition d'un accord préalable est remplie lorsque le parent à qui la demande d'accord est adressée par envoi recommandé, par envoi recommandé électronique ou par fax s'abstient d'y répondre de l'une de ces manières dans les <u>vingt-et-un jours</u>, à partir du jour qui suit l'envoi. Lorsque la demande est formulée pendant les vacances scolaires d'au moins une semaine ou plus, ce délai est porté à trente jours.</p> <p>En cas de refus de prise en charge d'une dépense, la contestation sera soumise au juge compétent, à la requête de la partie la plus diligente. Le Roi fixe les frais extraordinaires, ainsi que le mode de règlement de ces frais, et précise les frais extraordinaires qui doivent faire l'objet d'une concertation préalable et d'un accord préalable exprès, sauf en cas d'urgence et de force majeure. Il peut être dérogé aux frais</p>	<p>Un arrêté royal du 22 avril 2019, publié le 2 mai 2019, a établi, en son article 1^{er}, une liste indicative, à laquelle le juge et les parties pourront déroger, reprenant les frais extraordinaires, ce qui permettra de palier au jugement ou convention lacunaire à cet égard et qui amène à de nombreuses discussions entre parties ;</p> <p>L'article 2 de l'A.R. précise que sauf urgence ou nécessité avérées, tous ces frais visés doivent faire l'objet d'une concertation et d'un accord préalable, portant tant sur l'opportunité de la dépense que sur son montant et l'article 3 prévoit un règlement des décomptes trimestriellement avec copie des justificatifs ; Le remboursement doit avoir lieu dans les 15 jours suivant la communication du décompte ; En outre, le parent qui perçoit ou bénéficie d'allocations d'études et/ou d'autres bourses d'études, d'une intervention de la mutualité, d'une assurance hospitalisation ou d'une autre assurance complémentaire, fournit à l'autre parent, dès qu'il en dispose et au moins une fois par an en septembre, un aperçu de tous</p>

			<i>extraordinaires et au mode de calcul fixés par le Roi par voie de décision judiciaire ou de convention »</i>	<p>les montants perçus avec copie des justificatifs ;</p> <p>Le parent à qui la demande d'accord est adressée dispose d'un délai de <u>21 jours</u> pour y répondre (augmenté à 30 jours pendant les vacances scolaires d'au moins une semaine) et à défaut, son accord sera présumé ;</p> <p>En cas de refus de prise en charge d'une dépense par un parent, un recours est ouvert à l'autre parent devant le Tribunal de la famille ;</p>
21 décembre 2018 Article 126	Article 2277 du Code civil	10 janvier 2019	Il est maintenant expressément prévu que les créances de frais extraordinaires se prescrivent bien par <u>5 ans</u> ;	>< 10 ans pour les frais extraordinaires dus avant l'entrée en vigueur de cette loi
21 décembre 2018 Article 127	Article 1321 du Code judiciaire	10 janvier 2019	<i>A l'article 1321 du Code judiciaire est notamment complété par des alinéas, rédigés comme suit : « Toute convention fixant une contribution alimentaire en vertu de l'article 203, § 1er, du Code civil justifie le montant de celle-ci au regard de tout ou partie des éléments visé à l'alinéa précédent, sur la base des déclarations des parties » et la convention doit indiquer « de quelle manière les éléments prévus au paragraphe 1er ont été pris en compte » ; « Le jugement <u>ou la convention</u> mentionne explicitement et dans une formulation intelligible la possibilité, visée à l'article 203ter, alinéas 1er et 2, du Code civil, de percevoir les revenus du</i>	Lorsqu'une convention d'accord fixe le montant de la contribution alimentaire des parents en faveur de leur(s) enfant (s), elle doit maintenant clairement indiquer de quelle manière ce montant a été fixé au regard des critères énumérés à l'article 1321 du Code judiciaire (revenus des parents, budget des frais ordinaires de l'enfant, ...) et qui sont pris en compte par le juge pour calculer la contribution alimentaire ; Cela permettra au juge qui devrait, ensuite, revoir le montant de la contribution alimentaire, d'évaluer si un élément nouveau existe ou non ;

			<i>débiteur ou toute autre somme qui lui serait due par un tiers, c'est-à-dire l'autorisation de perception de revenus ; Le jugement ou la convention mentionne les coordonnées du Service des créances alimentaires, créé par la loi du 21 février 2003 créant un Service des créances alimentaires au sein du SPF Finances, et rappelle ses missions en matière d'octroi d'avances sur pensions alimentaires et de récupération de pensions alimentaires dues » ;</i>	La convention d'accord doit également maintenant mentionner les dispositions relatives à la délégation de sommes ainsi qu'indiquer les coordonnées du SECAL , et rappeler ses missions en matière d'octroi d'avances sur pensions alimentaires et de récupération de pensions alimentaires dues ;
⇒ ACTES D'ÉTAT CIVIL				
18 juin 2018		31 mars 2019	Création de la banque des actes de l'état civil BAEC ;	Depuis le 31 mars 2019, les registres communaux de l'état civil et les postes consulaires sont intégrés dans une banque de données centralisée afin de permettre une numérisation de l'état civil et d'assurer une modernisation, une informatisation et une simplification des actes de l'état civil ; les nouveaux actes (dont les transcription des jugements de divorce par exemple) sont établis, signés et conservés uniquement de manière électronique ; La BAEC aura valeur de source authentique pour ces actes et sera gérée par un Comité de gestion ;
21 décembre 2018 Article 166	Article 28, §3 du Code civil	31 mars 2019	Un §3 est ajouté à cet article et précise que « Pour les actes de l'état civil établis sur la base d'un acte étranger , une copie mentionne les données originales de l'acte belge sur la base d'un acte étranger, l'impression de l'acte étranger enregistré	La loi précise donc maintenant les informations que doit contenir une copie d'un acte de l'état civil dans le cas où cet acte est dressé sur la base d'un acte étranger, à savoir les données originales de l'acte belge basé sur

			<i> dans la BAEC sous forme dématérialisée et, le cas échéant, sa traduction jurée et les métadonnées des modifications de cet acte » ;</i>	l'acte étranger, une impression de l'acte étranger tel qu'enregistré à la BAEC, éventuellement sa traduction jurée ainsi que l'historique des modifications de cet acte ;
21 décembre 2018 Article 166	Article 29 du Code civil	31 mars 2019	Le nouvel article 29, §1 ^{er} du Code civil est déjà modifié comme suit : « <i>Toute personne a droit à un extrait ou une copie :</i> - <i>d'actes de décès de plus de 50 ans;</i> - <i>d'actes de mariage de plus de 75 ans;</i> - <i>d'autres actes de plus de 100 ans</i> » ;	Désormais, certains actes d'état civil ne deviennent plus publics qu'après 100 ans ; Les actes de décès deviennent publics après 50 ans et les actes de mariage après 75 ans ; Pour les autres types d'acte, tel que les actes de naissance, le délai de 100 ans reste d'application ; Ces délais moins longs faciliteront les recherches généalogiques et les statistiques démographiques ;
21 décembre 2018 Article 166	Article 35 du Code civil	31 mars 2019	Le nouvel article 35 du Code civil est complété comme suit : « <i>L'officier de l'état civil du lieu de l'établissement de l'acte qui veut faire rectifier cet acte, peut adresser une requête à cet effet auprès du tribunal de la famille. Le procureur du Roi poursuit la rectification d'un acte auprès du tribunal de la famille lorsqu'il constate une erreur dans l'acte</i> » ;	La procédure en rectification d'un acte d'état civil devant le tribunal de la famille est désormais également ouverte à l'Officier de l'état civil qui a dressé un acte et qui constate par la suite qu'il a commis une erreur à cette occasion ainsi qu'au Procureur du Roi qui remarque une erreur dans un acte ;
21 décembre 2018 Article 166	Articles 63 et 64 du Code civil	31 mars 2019	L'acte de changement de nom et l'acte de divorce doivent maintenant mentionner la date et le lieu de naissance des personnes concernées ;	
21 décembre 2018 Article 177	Articles 37 du Code de DIP	31 mars 2019	L'article 37 du Code de DIP est complété de la manière suivante : « <i>Si le choix est formulé devant l'officier de l'état civil, celui-ci enregistre la déclaration de choix du droit applicable à titre d'annexe dans la banque de données des actes de l'état civil</i> » ;	La détermination du nom et des prénoms d'une personne est régie par le droit de l'Etat dont cette personne a la nationalité ; Lorsque la personne possède deux ou plusieurs nationalités, il est tenu compte de la nationalité choisie par elle parmi celles-ci ;

				Dorénavant, ce choix est formulé devant l'Officier de l'état civil, celui-ci enregistre la déclaration de choix du droit applicable dans la BAEC de sorte que les Officiers de l'état civil seront informés que cette déclaration a déjà été faite ;
⇒ MODES ALTERNATIFS DE RÉGLEMENTS DES CONFLITS				
18 juin 2018	Articles 444, 519 et 1734	12 juillet 2018	Incitation aux MARC's	Obligation pour les avocats et les huissiers d'informer les justiciables quant aux modes alternatifs de règlements des conflits ; Le juge doit inciter à la médiation et peut même l'ordonner d'office, sauf si TOUTES les parties s'y opposent ;
18 juin 2018	Articles 1738 à 1747 CJ	Normalement : 1 ^{er} janvier 2019 (mais entrée en vigueur reportée par AR)	Insertion d'un titre relatif aux règles régissant un processus de droit collaboratif dans le Code judiciaire ;	
⇒ RÉFORME DES SUCCESSIONS ET LIBÉRALITES , AUTORISATION DES PACTES SUR SUCCESSION FUTURE				
31 juillet 2017 Article 46	Article 913 du Code civil	1 ^{er} septembre 2018 (pour les successions ouvertes à compter de l'entrée en vigueur)	« les libéralités, soit par actes entre-vifs, soit par testament, ne pourront excéder la moitié de la masse visée à l'article 922, si le disposant laisse à son décès un ou plusieurs enfants »	La quotité disponible équivaut donc maintenant à <u>la moitié</u> du patrimoine du <i>de cujus</i> (contre 1/3 auparavant en présence de 2 enfants, contre ¼ en présence de 3 enfants, ...)
31 juillet 2017 Article 49	Article 915 bis §3 du Code civil	1 ^{er} septembre 2018 (pour les successions ouvertes à compter	« Le conjoint survivant peut être privé par testament des droits visés aux paragraphes 1 ^{er} et 2 lorsqu'au jour du décès les époux	Possibilité d'exhérédation du conjoint survivant par testament en cas d'introduction d'une procédure en justice pour établir des

		de l'entrée en vigueur)	<i>étaient <u>séparés depuis plus de six mois</u> et que, par un acte judiciaire, soit en demandant soit en défendant, le défunt ou le conjoint survivant a soit <u>réclamé une résidence séparée de celle de son conjoint</u>, soit introduit une <u>demande de divorce</u> sur la base de l'article 229, et pour autant que depuis cet acte les époux n'aient plus repris la vie commune »</i>	résidences séparées ou pour solliciter le divorce ;
31 juillet 2017 Article 63	Articles 1100/1 et s. du Code civil	1 ^{er} septembre 2018	Insertion d'un titre IIbis : DES PACTES SUCCESSORAU	<p>Avant la réforme : la conclusion de tels pactes était prohibé (à l'exception du très spécifique pacte « Valkeniers ») ;</p> <p>Depuis de la réforme : Le législateur offre la possibilité de conclure des pactes successoraux globaux (familiaux) ou particuliers (ponctuels) mais moyennent un formalisme (projet de pacte, devoir d'information, ...) et une procédure stricte (intervention obligatoire d'un notaire, délais à respecter, ...) ;</p>
⇒ RÉFORME DES RÉGIMES MATRIMONIAUX : quelques nouveautés à ne pas perdre de vue				
22 juillet 2018	Article 1389/1 à /3 du code civil	1 ^{er} septembre 2018 (pour les époux déjà mariés avant la date de l'entrée en vigueur de la présente loi mais dont le régime matrimonial n'était pas encore dissous à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi – sauf si	Dispositions relatives au recel et à l'attribution préférentielles sont déplacées et applicables à tous les époux peu importe le régime matrimonial choisi ;	Mécanisme de <u>l'attribution préférentielle</u> s'applique maintenant à tous les régimes matrimoniaux (et plus uniquement au régime légal) ; les dispositions relatives au <u>recel</u> sont également applicable désormais à tous les RM ;

		introduction de la procédure en divorce antérieure à l'entrée en vigueur _ voir article 78 de la loi)		
22 juillet 2018 Article 50	Article 1595	1 ^{er} septembre 2018	Abrogation de l'article 1595 C .civ.	Levée de la prohibition de la vente entre époux ;
22 juillet 2018 Article 48	Articles 1474/1 et s. C.civ.	1 ^{er} septembre 2018	Insertion d'un titre supplémentaire relative à la correction en équité qui peut être insérée dans les contrats de mariage	<u>La correction judiciaire en équité</u> est une nouveauté depuis le 1er septembre 2018 ; Les époux doivent se prononcer expressément, dans leur contrat de mariage de séparation des biens, sur l'insertion ou non de cette clause ; elle permet à l'époux qui serait lésé « <i>en cas de conséquences manifestement inéquitables eu égard à la situation patrimoniale des deux époux</i> », de demander une indemnisation plafonnée à la dissolution du régime matrimonial suite à un divorce pour désunion irrémédiable ; L'indemnisation accordée par le Tribunal sera doublement limitée : elle doit uniquement remédier aux effets <u>manifestement inéquitables</u> et elle ne peut être supérieure au 1/3 de la valeur nette des acquêts conjugués des époux au moment de la dissolution de leur régime matrimonial ;
22 juillet 2018 Article 48	Articles 1469/1 et s. C.civ.	1 ^{er} septembre 2018	Nouveaux articles relatifs au « Régime de séparation de biens avec participation aux acquêts »	Nouvelles dispositions qui encadrent ce régime matrimonial conventionnel aux fins de pouvoir déterminer ce qui compose le patrimoine originaire, le patrimoine final et le calcul de la créance de participation aux acquêts ;